



**ARRÊTÉ ANNUEL DU MAIRE N° 02/2019
PORTANT SUR LES INTERVENTIONS DU
SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE
GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEM
POUR L'ANNEE 2019**

**Le Maire de la Commune
de GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R. 417-10, R.411-21-1 et R.411-25 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de service public des services techniques de la Commune de Griesheim-près-Molsheim ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève du pouvoir de police du maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel communal, et de prendre les mesures visant à éviter les accidents de la circulation pendant la période des travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, les agents du service technique de la Commune de Griesheim-près-Molsheim sont autorisés à stationner leurs véhicules aux abords du chantier, à réduire le nombre de voies de circulation ou à l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 48 heures (tels que la réfection de tranchées, le rebouchage de nids de poule, l'installation des décorations de Noël, l'élagage des arbres, le nettoyage des routes et rues, ...).

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier sauf pour les véhicules de la commune.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les interdictions de stationner sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

Article 4 : Les services techniques de la Commune de Griesheim-près-Molsheim sont autorisés à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Article 5 : Tout contrevenant avec une interdiction de circuler pourra être poursuivi en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route

Article 6 : Les agents chargés de l'exécution des travaux devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes les injonctions des forces de police municipale ou nationale.

Article 7 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par le Service Technique de la Commune.

Article 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Conseil Général de MOLSHEIM
- S.D.I.S – rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 67210 OBERNAI
- Police Municipale
- Service technique
- Affichage

GRIESHEIM, le 07 janvier 2019

Le Maire,

Christophe FRIEDRICH

